

N° 2. — CIRCULAIRE ministérielle du 4 février 1852 (Direction du secrétariat général et de la comptabilité ; bureau des dépenses d'outre-mer) portant recommandation de joindre aux états nominatifs et d'effectifs dressés pour servir au paiement de la solde des troupes un bordereau détaillé des diverses retenues, autres que celles des invalides, exercées par chaque partie prenante.

Paris, le 4 février 1852.

MESSIEURS, — En prescrivant que toutes les dépenses faites aux colonies, et imputables sur les chapitres du service Marine, seront remboursées aux caisses coloniales, à partir de 1852, à l'aide de traites émises conformément à l'instruction du 28 octobre 1819, la circulaire du 23 septembre dernier a laissé à l'administration centrale le soin de pourvoir au développement de ces dépenses d'après les pièces produites à l'appui desdites émissions.

Dans la forme réglementaire où elles doivent être établies, ces pièces donneront les moyens d'exécuter ce travail avec l'exactitude qu'il comporte.

Toutefois il sera nécessaire dans ce but d'annexer, lorsqu'il y aura lieu, aux états nominatifs et d'effectifs dressés pour servir au paiement de la solde des troupes, un bordereau détaillé des retenues exercées en dehors de la prestation des invalides, avec indication des noms et grades des militaires qui en sont passibles, afin que la déduction en puisse être opérée ici au titre de chaque grade.

Ce document, purement administratif, et destiné à mes bureaux, ne devra point être relaté sur le mandat comme pièce justificative à l'appui du paiement.

Veillez donner des ordres dans le sens de la présente dépêche, qui sera communiquée au contrôle et au trésorier.

Recevez, etc.

Signé : TH. DUCOS.

N° 3. — CIRCULAIRE ministérielle du 11 février 1852 (Direction des services administratifs : bureau de la solde — des approvisionnements généraux, — des subsistances, hôpitaux et chiourmes) portant que les conventions et actes additionnels aux marchés doivent être écrits sur feuilles séparées.

Paris, le 11 février 1852.

MESSIEURS, — Il est arrivé plusieurs fois que des conventions additionnelles aux marchés ont été transcrites à la suite des marchés auxquels elles se rapportent, au lieu d'être faites sur feuilles à part.

Cette manière de procéder a été de la part de l'administration des douanes l'objet d'observations, et je vous prie de donner des